

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 mars 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

**visant à autoriser la tenue de réunions conjointes entre les commissions
des poursuites ou d'autorisation du Parlement francophone bruxellois
et d'autres Assemblées**

**déposée par Mme Julie de Grootte, Mme Catherine Moureaux,
M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Michel Colson,
M. Hamza Fassi-Fihri et M. Alain Maron**

SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française	4

1. DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de modification du Règlement vise à permettre de convoquer la commission des poursuites du Parlement francophone bruxellois conjointement avec la commission des poursuites d'autres Assemblées, lorsque celles-ci sont saisies d'une demande portant sur la même personne et sur les mêmes faits.

Ces réunions conjointes ne peuvent concerner que le travail préparatoire d'examen des demandes de poursuites d'un(e) député(e) du groupe linguistique français.

La commission des poursuites de chaque parlement détermine sa composition et prend séparément toutes les décisions soumises à un vote.

2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Article unique

TITRE I^{ER}

De l'organisation de l'Assemblée

CHAPITRE VII

Des commissions

d) Des commissions spéciales

6. Commission d'autorisation pour la citation directe, l'arrestation et la mise en détention préventive d'un membre du Collège et pour la réquisition en vue du règlement de la procédure

Article 40

7. Commission des poursuites

Article 41

À l'article 40, il est inséré un second paragraphe et à l'article 41, un point 5, rédigé comme suit :

« La commission peut décider d'organiser des réunions conjointes avec les commissions compétentes des autres parlements saisis d'une demande portant sur la même personne et sur les mêmes faits.

Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les actes préparatoires à la décision ainsi que les diverses auditions nécessaires.

Toute décision relative à la demande est adoptée par la commission siégeant de manière indépendante selon les règles en vigueur. ».

Commentaire

L'objectif est d'autoriser un travail préparatoire commun par le biais de réunions conjointes de la commission des poursuites du Parlement francophone bruxellois avec une ou plusieurs autres commissions des poursuites d'autres Assemblées chargées d'examiner les demandes de poursuites d'un(e) député(e), membre du groupe linguistique français.

Il en va de même pour les demandes de suspension des poursuites déjà engagées, et pour la mise en place de commissions d'autorisation chargées d'examiner la citation directe, l'arrestation et la mise en détention préventive d'un membre du Gouvernement. La réquisition en vue du règlement de la procédure est également visée.

Cette coopération ne concerne que le travail préparatoire. Le travail se poursuit séparément si une commission le demande.

Les décisions qui sont soumises à un vote sont prises séparément par chaque commission, dont la composition est déterminée par le Règlement de chaque Parlement.